

联合国粮食及农业组织

Food and Agriculture Organization of the United Nations Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Cent vingtième session

Rome, 25-27 mars 2024

Recommandation nº 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête (JIU/REP/2020/1)

I. Introduction

- 1. Dans la recommandation n° 7 de son rapport intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête*, le Corps commun d'inspection (CCI) du système des Nations Unies préconise ce qui suit: «Les organes délibérants des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient, d'ici à la fin de 2021, mettre au point et adopter les procédures formelles à suivre pour la conduite d'enquêtes en cas de plainte pour comportement répréhensible du chef de secrétariat, et adopter les politiques appropriées».
- 2. Cette question, déjà inscrite à l'ordre du jour des précédentes sessions du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (dénommé ci-après «le CQCJ» ou «le Comité»), est présentée compte tenu du mandat de celui-ci, comme le prévoit le paragraphe 8 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, qui dispose que le Comité examine «les aspects juridiques et constitutionnels de toute autre question qui lui est soumise par le Conseil». Le Comité financier a également entrepris d'examiner la question, dans le cadre de son mandat.

II. Contexte

3. Les résultats de l'examen de la question lors des sessions précédentes du CQCJ¹, du Comité financier² et du Conseil³ sont résumés aux paragraphes 3 à 8 du document portant la cote CCLM 119/2.

¹ 117^e session du CQCJ (octobre 2022, <u>CCLM 117/4</u>); 118^e session du CQCJ (avril 2023, <u>CL 172/10</u>); 119^e session du CQCJ (octobre 2023, <u>CCLM 119/2</u>).

² 194° session du Comité financier (novembre 2022, <u>FC 194/7</u>); 195° session du Comité financier (avril 2023, <u>CL 172/9</u>); 198° session du Comité financier (novembre 2023, <u>FC 198/8</u>). Le Comité financier a également examiné la question à sa 188° session (novembre 2021, <u>CL 168/9</u>, paragraphe 18, alinéa d) et à sa 191° session (mai 2022, <u>CL 170/12</u>, paragraphe 30).

³ 171^e session du Conseil (décembre 2022, <u>CL 171/9</u>, <u>CL 171/10</u>, <u>CL 171/REP</u>); 172^e session du Conseil (avril 2023, <u>CL 172/REP</u>); 174^e session du Conseil (décembre 2023, <u>CL 174/9</u>, <u>CL 174/10</u>, <u>CL 174/REP</u>). Le Conseil a également examiné les recommandations du Comité financier à sa 168^e session (novembre-décembre 2021, <u>CL 168/REP</u>, paragraphe 27, alinéa h) et à sa 170^e session (juin 2022, <u>CL 170/REP</u>, paragraphe 30).

2 CCLM 120/5

4. Dans les rapports qu'ils ont présentés à la 174^e session du Conseil, les deux comités du Conseil ont formulé des observations et des recommandations, dans le cadre de leurs mandats respectifs, tel qu'indiqué ci-après.

5. En ce qui concerne le COCJ:

- 9. Le Comité <u>a souligné</u> que le terme "comportement répréhensible" comprenait le harcèlement sexuel ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il <u>a recommandé</u>, par conséquent, que la définition stipule l'applicabilité des définitions dans les autres règles et politiques de la FAO concernant ces types spécifiques de comportement répréhensible. Le Comité <u>a fait remarquer</u> également la nécessité de protéger les plaignants et les personnes qui dénoncent des abus et <u>a recommandé</u> que la question des mesures provisoires soit examinée.
- 10. Le Comité <u>a examiné</u> les protocoles préliminaires de la procédure d'enquête et de la procédure disciplinaire, exposés aux annexes 3 et 4 du document CCLM 119/2. Il <u>a réaffirmé</u> qu'il était important d'élaborer ces protocoles pour mettre en œuvre la recommandation du Corps commun d'inspection.
- 11. Le Comité <u>a examiné</u> des mécanismes par lesquels la Conférence, en tant qu'autorité ayant le pouvoir de nomination en vertu des Textes fondamentaux, pourrait aborder ces questions. Il <u>a recommandé</u> que les protocoles élaborés évitent, dans la mesure du possible, la création de nouvelles entités. Le Comité a noté que le cadre de gouvernance de la FAO n'avait pas prévu de mandat en période intersessions pour un bureau de la Conférence, comme l'ont fait d'autres entités du système des Nations Unies. Le Comité <u>a estimé</u> que les allégations devaient être transmises à un organisme d'enquête externe. Il <u>a souligné</u> le besoin d'impartialité de la procédure d'enquête.
- 12. Le Comité <u>a souligné</u> que ces protocoles devaient garantir le respect des principes de transparence, de procédure régulière, de devoir de vigilance et de présomption d'innocence, notant la possibilité d'allégations politiquement motivées contre le Directeur général.
- 13. Le Comité <u>est convenu</u> de poursuivre l'examen de cette question à sa 120° session en 2024 et <u>a dit attendre avec intérêt</u> un document actualisé tenant compte des pratiques et des évolutions en la matière dans d'autres organismes spécialisés du système des Nations Unies ainsi que des débats tenus sur le sujet au sein d'autres organes directeurs de la FAO.⁴

6. Le Comité financier:

- a) <u>a recommandé</u> que les principes d'intégrité, de transparence, d'impartialité, d'expertise et d'efficience de la procédure d'enquête ainsi que le principe de présomption d'innocence soient mis en avant dans le cadre de l'élaboration des processus de mise en œuvre de la recommandation n° 7;
- b) <u>a souscrit</u> aux recommandations formulées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques à sa 119^e session, à savoir que les protocoles élaborés évitent, dans la mesure du possible, la création de nouvelles entités, et que les allégations devaient être transmises à un organisme d'enquête externe;
- c) <u>a recommandé</u> que les politiques et règles de l'Organisation concernant tous les types de faute, notamment le harcèlement sexuel et l'exploitation et les atteintes sexuelles et leurs définitions, s'appliquent dans le cadre de l'élaboration des protocoles préliminaires;
- d) <u>a recommandé</u> que la Direction continue de consulter les autres organismes spécialisés des Nations Unies et de tenir compte des pratiques et procédures pertinentes qu'ils s'efforcent d'établir;

_

⁴CL 174/10, paragraphes 9 à 13.

CCLM 120/5 3

- e) <u>a réitéré</u> la demande qu'il avait formulée à sa 195^e session concernant la présentation de protocoles qui comprennent un projet de dispositions relatives à la procédure d'enquête et à la procédure disciplinaire nécessaires pour donner suite aux plaintes pour faute et ainsi appliquer la recommandation du Corps commun d'inspection;
- f) a indiqué attendre avec intérêt de poursuivre les débats sur cette question, notamment dans le cadre de nouvelles réunions d'information à l'intention des membres du Comité des questions constitutionnelles et juridiques et du Comité financier, ainsi que dans le cadre de la présentation d'informations actualisées lors des sessions respectives de ces organes prévues au printemps 2024, avant que le projet de procédures ne soit présenté aux deux comités à leurs sessions de l'automne 2024.⁵
- 7. Le Conseil a approuvé les recommandations de ses deux comités à sa 174^e session⁶.

III. Informations actualisées sur les faits nouveaux qui se sont fait jour depuis le dernier examen par les organes directeurs

Faits nouveaux à la FAO

- En décembre 2023, après la 174^e session du Conseil, le Comité consultatif de contrôle de la FAO a reçu des informations sur la question. Il a été invité à formuler des vues et des avis, en s'appuyant sur l'expertise pertinente de haut niveau et l'expérience de ses membres⁷.
- Le Comité consultatif de contrôle a apporté des éclairages sur de nombreuses questions pertinentes, en soulignant le caractère extrêmement technique de la procédure d'enquête et de la procédure disciplinaire. Ses membres se sont exprimés, entre autres, sur les principes généraux susceptibles de guider la formulation des procédures, les modalités à suivre pour engager des organismes d'enquête externes et superviser leurs activités, y compris contrôler la qualité de leurs produits, la fourniture d'un appui juridique impartial pour la procédure d'enquête et la procédure disciplinaire, les canaux de réception des allégations, etc. Le Comité consultatif de contrôle s'est aussi penché sur la nature et la portée de toute aide qu'il serait susceptible d'apporter si les organes directeurs lui en faisaient la demande. Les indications communiquées par le Comité consultatif de contrôle contribueront grandement à l'élaboration du projet de procédures qui sera présenté aux organes directeurs concernés à leurs sessions de l'automne 2024. Le Comité consultatif de contrôle sera consulté régulièrement au cours du processus d'élaboration, dans les mois à venir.
- Les activités portent encore sur les recommandations des comités du Conseil que celui-ci a approuvées. Par conséquent, des textes qui tiennent compte des indications relatives à la définition du terme «faute», intégrant les principes généraux établis, sont en cours de rédaction. Par ailleurs, des efforts sont actuellement déployés afin de définir les modalités concrètes qu'il convient de mettre en place pour qu'un organisme d'enquête externe soit disponible, et de quantifier les ressources nécessaires aux procédures proposées.
 - В. Faits nouveaux au sein d'autres organismes spécialisés
- 11. En 2023, le Comité consultatif d'experts indépendants de la surveillance de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), donnant suite à une demande du Conseil exécutif de l'OMS, a élaboré des propositions de processus et d'avis concernant le traitement des allégations importantes et les enquêtes à ce sujet, y compris les éventuelles allégations contre le Directeur général de l'OMS.

⁵ <u>CL 174/9</u>, paragraphe 22.

⁶ CL 174/REP, paragraphe 26, alinéa b, et paragraphe 30, alinéa a.

⁷ Le mandat et la composition du Comité consultatif de contrôle peuvent être consultés sur le <u>site web de la</u> FAO.

4 CCLM 120/5

Le Comité consultatif a présenté son rapport au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du 12. Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif⁸. À l'issue de l'examen de ce rapport, à sa 153° session (mai 2023), le Conseil exécutif a demandé aux anciens cofacilitateurs du Groupe de travail des États membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS de tenir des consultations informelles avec les États membres sur le processus de traitement des éventuelles allégations contre le Directeur général de l'OMS et les enquêtes y afférentes, en s'appuyant sur les dernières propositions (qui concernent à la fois la procédure d'enquête et la procédure disciplinaire) et sur le diagramme de flux transmis par le Comité consultatif, et de faire rapport sur les résultats de ces consultations au Conseil exécutif à sa 154° session (22 au 27 janvier 2024), dans le cadre de la 39° réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration, prévue du 16 au 19 janvier 2024. En conséquence, en janvier 2024, le Directeur général de l'OMS a transmis le rapport présenté par les anciens cofacilitateurs du Groupe de travail au Comité du programme, du budget et de l'administration⁹. Ce rapport énumère les domaines qui font l'objet d'un consensus et ceux qui suscitent encore des dissensions. Au moment de l'établissement du présent document, les résultats des délibérations du Comité du programme, du budget et de l'administration et du Conseil exécutif de l'OMS n'étaient pas encore disponibles.

- 13. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), son Conseil exécutif, à sa 212^e session (octobre 2021), a demandé au Directeur de la Division des services de contrôle interne de lui présenter à sa 215^e session, prévue pour octobre 2022, une procédure pour le traitement des enquêtes en cas d'allégations contre la Directrice générale¹⁰.
- 14. Le Directeur de la Division a recommandé que le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) soit chargé de mener l'enquête en cas d'allégations contre la Directrice générale de l'UNESCO. Cette recommandation a été approuvée à la 215° session du Conseil exécutif, en octobre 2022, et le Directeur de la Division a été chargé de se mettre en relation avec le BSCI afin d'établir un protocole d'accord à cet effet. Il a aussi été demandé à celui-ci de proposer une procédure convenue avec le BSCI pour le déroulement des enquêtes en cas d'allégations contre la Directrice générale. À sa 42° session, tenue en novembre 2023, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté, par sa résolution 72, une procédure relative aux enquêtes en cas d'allégations contre la Directrice générale¹¹. Cette procédure, qui définit les rôles du Directeur de la Division, du Comité consultatif de contrôle interne, du BSCI et de la Présidente du Conseil exécutif, concerne spécifiquement les enquêtes et précise que les rapports du BSCI qui en résultent doivent être présentés à la Présidente du Conseil exécutif «pour qu'il y soit donné suite comme il convient».
- 15. La Direction n'a pas reçu d'informations d'autres organismes spécialisés sur les mesures en cours de mise en œuvre pour appliquer la recommandation du CCI. Les efforts déployés pour obtenir des renseignements vont se poursuivre, et les données qui auront été recueillies avant la session du Comité seront communiquées oralement.

IV. Suite que le Comité est invité à donner

16. Le Comité est invité à prendre note des informations actualisées contenues dans le présent document et à faire part des observations et instructions qu'il jugera appropriées.

_

⁸ OMS, Rapport annuel du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance (EBPBAC38/2), paragraphes 49 à 54 et annexe A.

⁹ Questions soulevées par le Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS (EB154/35).

10 212 EX/Decision 21.I.

¹¹ Cette procédure est établie dans le document portant la cote 42 C/27.